



AVIS N°2023-144/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA DU 10 NOVEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES LOCAUX ABRITANT LE CABINET ET LES DIRECTIONS TECHNIQUES DU MPMEPE (ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES DE 3 ANS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°428/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 08 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2103-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure relative à la surveillance et gardiennage des locaux abritant le cabinet et les directions techniques du MPMEPE (accord-cadre à bons de commandes de 3 ans) ;

Que dans sa requête, la PRMP du MPMEPE expose que :

- « Dans le cadre de l'exécution au titre de l'année 2023 du plan de passation des marchés publics (PPMP) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) , la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a initié la procédure de demande de renseignements et de prix relative au marché sus indiqué.
- Après l'ouverture publique des offres à la date indiquée au dossier d'appel à concurrence, cette procédure a d'abord été marquée par des demandes d'éclaircissements adressées à certains soumissionnaires pour une meilleure compréhension des informations mentionnées dans leurs offres respectives.
- Ensuite, le COE a procédé, suite à l'avis de la Cellule de contrôle des marchés publics sur le rapport et les résultats d'évaluation des offres, à une réévaluation des offres. Enfin à la suite de la publication des résultats entérinés par la CCMP, un recours administratif préalable auquel l'organe de passation n'a pas manqué de répondre dans les délais prescrits, a été formulé par un soumissionnaire qui n'a jamais fait parvenir au secrétariat de la PRMP, l'ampliation d'un éventuel recours exercé auprès de l'ARMP ».

Qu'à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la signature du contrat ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP du MPMEPE porte sur l'autorisation pour la conclusion du contrat du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valide pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective.

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MPMEPE a sollicité et obtenu du soumissionnaire « ARSENAL Sécurité » du marché concerné, une confirmation du prix et la prorogation du délai de validité de son offre ;

Qu'ainsi, la première condition de poursuite des procédures, liée à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire, est satisfaite ;

Que la PRMP du MPMEPE a prouvé que le marché concerné est inscrit au plan de passation des marchés publics de l'année 2023 du MPMEPE ;

Qu'ainsi, la deuxième condition de poursuite de ladite procédure liée à l'inscription du marché au plan de passation est remplie ;

Que la PRMP du MPMEPE n'a certes donné aucune information sur la disponibilité de crédits afférents à ce marché, mais on peut déduire que s'il n'a pas été budgétisé, ledit marché n'aurait pu être planifié ;

Qu'ainsi, les trois (3) conditions sus évoquées de poursuite des procédures sont satisfaites ;

Que toutes ces conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise, la Personne Responsable des Marchés Publics du MPMEPE à conclure le contrat, objet de la demande de renseignement et de prix pour « la surveillance et gardiennage des locaux abritant le cabinet et les directions techniques du MPMEPE (accord-cadre à bons de commandes de 3 ans) ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) du MPMEPE de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le contrat y afférent à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.


Séraphin AGBAHOUNGBATA

